



Arrêté du maire n° P-PM2023-007
Portant réglementation du stationnement et du
camping sauvage des auto-caravanes sur le domaine public
29770 Audierne

PERMANENT

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-4 et R 111-30 à 46,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 365-1 à 3,
Vu l'article R.610-5 du code pénal,
Vu la circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,
Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes subséquents,
Vu l'arrêté du maire n° PM2022-148 du 9 mai 2022,

Considérant que l'affluence des caravanes et autocaravanes sur la commune s'accroît considérablement,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ainsi que le long des quais,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant l'accumulation de plaintes de riverains de divers parkings, dues aux comportements abusifs des auto-caravanistes nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules de loisirs,

Considérant que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et au libre accès à la plage ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels, et des sites inscrits ou classés,

Considérant que la présence de véhicules de loisirs sur le littoral pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue le littoral,

Considérant que l'usage abusif d'espaces de stationnement temporaires aménagés en zone littorale sensible de la commune nécessite une réglementation plus stricte quant au stationnement des autocaravanes et caravanes sur le domaine public dans sa zone littorale représentée par les secteurs des Capucins et du parking de la France Libre,

Considérant que le nombre limité d'espaces de stationnement et le caractère classé des sites répertoriés (Capucins) nécessitent une limitation des véhicules admis à y stationner afin d'en conserver la vocation historique et préserver la qualité esthétique des lieux,

Considérant qu'il existe sur la commune une structure d'accueil adapté pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants, place du Général de Gaulle,

Considérant qu'il appartient au maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes aux abords des sites littoraux,

Arrête

Article 1 : Stationnement autorisé par le code de la route

Le stationnement des autocaravanes est autorisé, dans les conditions définies par le code de la route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de l'agglomération.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

Article 2 : Véhicules concernés

Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, voitures de forains hors pardon d'Audierne) transformé à cet effet.

Article 3 : Stationnement réglementé

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) est autorisé de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble des voies publiques ou privées de la commune d'Audierne ouvertes à la circulation publique disposant d'un gabarit suffisant, à l'exception des voies et espaces publics mentionnés à l'article 4.

Article 4 : Interdiction localisée

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit tous les ans du 1^{er} avril au 30 octobre sur les sites particulièrement sensibles du fait de leur configuration ou par leur situation pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public de sécurité et de respect de l'environnement, dans les zones suivantes :

Le Trez,

Parking de la plage de Trez-Goarem 1,

Parking de la plage de Trez-Goarem 2,

Parking de la plage des Capucins,

Parking de la France Libre,

Parking du sémaphore,

Parking de l'embarcadère.

Article 5 : Stationnement caravanes non attelées interdit

Sur les voies mentionnées à l'article 3, le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

Article 6 : Appropriation illégale de l'espace

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement.

Article 7 : Respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques

Le stationnement des caravanes, autocaravanes (camping-cars) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements, dunes... ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritits,

- Le respect des règles relatives à la tranquillité publique. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues.

Article 8 : Pré-signalisation et signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

Article 9 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Article 11 : L'arrêté n° PM2022-148 du 9 mai 2022 est abrogé.

Article 12 : Exécution

Madame la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

SDIS 29 – SMUR – Gendarmerie
M. Gervan KERLOC'H, maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel ANSQUER, adjoint au maire chargé du développement durable
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe

Audierne, le 20 juin 2023

Le maire,
Gervan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué
Eric BOSSER



